



1. Nous, membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, nous sommes réunis à haut niveau à Paris les 18 et 19 février 2016. Notre réunion s'inscrit dans le prolongement d'une série d'accords conclus en 2015<sup>1</sup> qui vont remodeler le développement et la coopération pour le développement. L'année dernière, la communauté internationale s'est entendue sur un programme universel, intégré et porteur de transformations au service du développement durable que nous sommes tous déterminés à concrétiser – le Programme de développement durable à l'horizon 2030 – ainsi que sur des plans concernant le financement et d'autres moyens importants de mise en œuvre.

2. Les nouveaux Objectifs de développement durable (ODD) vont nécessiter des efforts et l'engagement de tous. Un éventail toujours plus grand d'acteurs du développement devront travailler ensemble plus efficacement, adapter leurs approches et leurs méthodes de travail à l'appui des efforts que déploient les pays en développement pour renforcer l'appropriation nationale et les capacités institutionnelles au service de leurs programmes de développement durable. Le CAD, conscient depuis longtemps des transformations que connaît le monde actuel, a approfondi ces dernières années son dialogue avec d'autres acteurs du développement et son engagement à leurs côtés, notamment en accueillant en son sein de nouveaux membres et participants. Dans cet esprit d'inclusivité, nous savons gré à nos partenaires non membres du CAD d'avoir participé à nos délibérations d'aujourd'hui et de les avoir enrichies<sup>2</sup>. En outre, nous reconnaissons que le CAD doit continuer d'évoluer pour mieux s'aligner sur les nouvelles réalités du Programme pour 2030 et de la coopération pour le développement. La concrétisation de nos objectifs communs de développement durable exigera une collaboration plus large et plus approfondie avec les partenaires hors de la sphère du CAD. À cette fin, le CAD formulera des propositions et des recommandations en vue de renforcer sa représentativité et d'optimiser sa pertinence et son impact de façon à mieux soutenir les efforts déployés à l'appui du développement durable.

- 
1. Au nombre de ces grands événements figurent : la Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe à Sendai ; l'Exposition universelle de Milan consacrée au thème « Nourrir la Planète, Énergie pour la vie » ; la troisième Conférence internationale sur le financement du développement d'Addis-Abeba ; le Sommet de 2015 sur le développement durable de New York ; et la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de Paris.
  2. Étaient présents à notre réunion l'Afrique du Sud, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, les Émirats arabes unis, l'Estonie, la Hongrie, l'Indonésie, Israël, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, la Turquie, ainsi que des représentants de la Banque africaine de développement, de la Banque mondiale, du Comité consultatif économique et industriel (BIAC) de l'OCDE, la Commission syndicale consultative (TUAC) de l'OCDE, de la Fondation Bill et Melinda Gates, du Fonds monétaire international, du pays hôte de la Deuxième réunion de haut niveau du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (le Kenya), du Réseau européen sur la dette et le développement et de l'Organisation des Nations Unies.

3. Nous affirmons que les outils, produits et partenariats du CAD demeurent des contributions essentielles au développement dans le monde et à la mise en œuvre des ODD. À titre d'exemple, nos examens par les pairs, nos orientations relatives aux pratiques optimales et à différents cadres d'action, la promotion de l'efficacité du développement et le suivi des flux de financement du développement sont autant d'éléments d'appui pour améliorer nos efforts. Le CAD est prêt à contribuer aux efforts que déploie l'OCDE pour accompagner la mise en œuvre des ODD, notamment par la cohérence des politiques au service du développement durable et l'intégration des principes d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. Ces contributions doivent continuer d'évoluer pour prendre en compte une réalité en train de changer et les besoins d'un ensemble beaucoup plus vaste d'acteurs du développement.

4. Nous prenons acte des travaux techniques de fond engagés depuis notre dernière réunion en vue d'adapter le système statistique et ses Directives convergées pour l'établissement de rapports statistiques en réponse au Programme d'action d'Addis-Abeba (AAAA) sur le financement du développement et le Programme 2030. Outre les progrès réalisés afin de mieux suivre le soutien apporté à l'égalité hommes-femmes et aux systèmes fiscaux, des orientations actualisées pour l'application des marqueurs Rio relatifs à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets ont fait l'objet d'un accord, ce qui améliore la qualité et la couverture de la notification internationale des flux de financement destinés à la réalisation des objectifs des Conventions de Rio. Nous notons le dialogue suivi engagé avec les banques multilatérales de développement et les institutions de financement du développement sur les approches à retenir pour suivre le financement du développement en rapport avec l'environnement, une attention particulière étant portée à la notification au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique sans préjuger des discussions qui auront lieu ultérieurement. Pour la prochaine Réunion à haut niveau, nous demandons qu'une évaluation soit réalisée afin de déterminer comment améliorer encore la qualité, la transparence, la comparabilité et la cohérence de la notification de ces flux.

5. Les objectifs ambitieux du Programme 2030 nécessiteront, pour leur mise en œuvre, des ressources substantielles. Fort heureusement, l'éventail des options de financement et des fournisseurs de coopération pour le développement auxquels les pays en développement ont désormais accès s'est considérablement élargi. Les flux financiers, tels que les ressources intérieures mobilisées par le biais de la fiscalité, de l'investissement public et privé, des envois de fonds des travailleurs expatriés et des activités philanthropiques, contribuent tous à un paysage du financement diversifié. Les financements publics internationaux continueront de venir en complément des efforts déployés par les pays en développement, en particulier les pays en ayant le plus besoin, pour mobiliser leurs propres ressources publiques et encourager l'investissement privé. En fait, l'aide publique au développement (APD) peut jouer le double rôle consistant à soutenir le développement durable là où cela est le plus nécessaire et à servir de catalyseur pour mobiliser d'autres ressources publiques ou privées. Pour que les statistiques du CAD répondent aux besoins du Programme 2030, nous convenons aujourd'hui de procéder à un certain nombre d'actualisations de la façon dont nous mesurons le financement du développement.

6. Nous reconnaissons qu'il importe de renforcer l'engagement du secteur privé dans le développement et souhaitons encourager l'utilisation de l'APD pour mobiliser des ressources additionnelles auprès de ce secteur à l'appui du développement. Le secteur privé joue un rôle fondamental dans la dynamisation de la croissance, la création d'emplois, la production de richesses et l'augmentation des recettes publiques à travers la fiscalité. Déployées à bon escient et avec efficacité, les ressources publiques peuvent permettre de mobiliser des investissements privés non négligeables pour le développement, qui sont indispensables à la concrétisation des ODD. Lors de notre dernière réunion, nous étions convenus « d'effectuer d'urgence des travaux complémentaires afin de prendre en compte, dans l'APD, l'effort que fournit le secteur public pour stimuler l'investissement privé au service d'un

développement efficace ». Nous saluons les travaux entrepris par le CAD en vue de mieux prendre en compte dans l'APD l'effort que fournit la communauté de l'aide au développement lorsqu'elle utilise des instruments du secteur privé. Nous approuvons une série de principes (voir l'Annexe I) destinés à garantir que le système statistique du CAD reflètera de manière crédible et transparente l'effort consenti par le secteur public lorsqu'il emploie des instruments du secteur privé, et à permettre en même temps d'y intégrer des incitations appropriées en faveur de l'usage de ces instruments et d'en supprimer les éléments désincitatifs. Nous allons maintenant formuler des propositions sur les modalités précises d'application de ces principes (concernant, entre autres, les seuils, les critères d'évaluation, la définition de l'additionnalité, la détermination d'une période de verrouillage, la prime de risque, les taux d'actualisation, ainsi que les exigences en matière de notification et la publication des données), en vue d'une décision de la Réunion au niveau des hauts fonctionnaires de 2016. À l'issue des deux premières années de mise en pratique du nouveau système, le CAD examinera si celui-ci permet d'assurer convenablement la comparabilité des données sur les apports d'APD notifiés selon les deux approches, et décidera des ajustements éventuellement nécessaires.

7. Le développement, le respect des droits humains, la paix et la sécurité sont indissociables et interdépendants. Nous sommes déterminés à œuvrer pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes. Nous confirmons que le financement de matériel ou de services militaires n'est généralement pas comptabilisable dans l'APD, et que la coopération pour le développement ne doit pas servir d'instrument de promotion des intérêts du fournisseur en matière de sécurité. Nous demeurons résolus à assurer de façon transparente la mesure et le suivi du soutien que nous dispensons, tout en préservant la cohérence et l'intégrité de l'APD. Nous convenons d'actualiser et de moderniser les directives concernant la prise en compte dans l'APD des dépenses relatives à la paix et à la sécurité (voir l'Annexe 2), de clarifier les critères de comptabilisation dans l'APD des activités auxquelles sont associées l'armée ou la police, ainsi que des activités visant à prévenir l'extrémisme violent, et de déterminer les limites à respecter dans le cas de la formation de personnel militaire en rapport avec le développement. Des garde-fous précis ont été définis pour assurer une utilisation appropriée des Directives et renforcer les règles de transparence, de responsabilité et de diligence raisonnable qui leur sont attachées. Nous convenons de réviser le Recueil d'exemples d'activités en matière de paix et de sécurité conformément aux directives actualisées concernant la comptabilisation de ces activités dans l'APD, ainsi que de mener à son terme, en collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'examen technique du coefficient d'APD applicable aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et d'étudier une proposition destinée à être approuvée d'ici à la prochaine Réunion à haut niveau au plus tard.

8. Nous convenons d'assurer que le système d'APD du CAD demeure pertinent et crédible. Dans ce contexte, les réformes nécessaires seront examinées – en tant que de besoin – lors des Réunions à haut niveau ultérieures.

9. Nous saluons les travaux inclusifs en cours de réalisation pour clarifier le concept que recouvre le cadre du Soutien public total au développement durable (SPTDD), et nous nous réjouissons des possibilités qu'offre cette nouvelle mesure de saisir la totalité des apports de ressources aux pays en développement et aux organisations multilatérales à l'appui d'un développement durable issus de sources publiques et d'interventions du secteur public. Le Programme d'action d'Addis-Abeba demande que le cadre de mesure du SPTDD soit élaboré de manière ouverte, inclusive et transparente, et qu'il ne se traduise pas par une dilution des engagements déjà pris. Nous convenons de définir plus avant, avec la participation de parties prenantes extérieures représentatives, une proposition concernant un mécanisme global de mesure et de suivi du SPTDD en vue de son approbation à la Réunion du CAD au niveau des hauts fonctionnaires d'octobre 2016.

10. Nous affirmons qu'un recours judicieux et stratégique au soutien public des donateurs en vue de mobiliser des capitaux privés, ainsi que d'autres sources de financement, revêt un caractère de plus en plus prioritaire dans les efforts de la plupart des membres du CAD en matière de coopération pour le développement. Le financement mixte – utilisation stratégique de financements de source publique, y compris d'instruments concessionnels, afin de mobiliser des capitaux additionnels (publics et/ou privés) au bénéfice de marchés émergents et de marchés à la frontière – est largement considéré comme une modalité de financement puissante pour consolider les économies et atteindre les objectifs de développement. Pour que cette approche puisse concrétiser pleinement son potentiel, il est nécessaire de veiller à ce que les marchés ne souffrent d'aucune distorsion et à ce qu'ils puissent effectivement tirer parti des outils disponibles. Nous convenons d'élaborer, dans le courant de l'année 2016, un programme de travail inclusif, ciblé et axé sur les résultats portant sur les financements mobilisés. Ces travaux auront pour objectif de diffuser et de promouvoir les meilleures pratiques et de définir des orientations qui pourront aider la communauté de la coopération pour le développement à avoir un impact en termes de développement.

11. Nous réaffirmons nos engagements respectifs en matière d'APD, y compris, pour ceux d'entre nous qui les ont adoptés, les objectifs fixés par les Nations Unies consistant à porter à 0.7 % du revenu national brut (RNB) l'APD consentie aux pays en développement et à allouer 0.15-0.20 % du RNB sous forme d'APD aux pays qui en ont le plus besoin, et nous convenons de déployer tous les efforts possibles pour les honorer, en tenant compte des situations spécifiques de chacun et en reconnaissant que les considérations géographiques joueront un rôle dans les décisions d'affectation des fournisseurs à destination de tel ou tel pays partenaire. Nous saluons les efforts actuellement déployés par les membres pour définir et mettre en œuvre des mesures conformément au mandat de 2014 visant à inverser la tendance à la baisse de l'aide dispensée aux pays qui en ont le plus besoin, tels que les pays les moins avancés, les pays à faible revenu, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays en situation de fragilité ou touchés par un conflit. Nous appelons le Secrétariat du CAD à poursuivre ses travaux d'analyse en vue de recenser les pays où l'APD est le plus nécessaire et où des actions supplémentaires pourraient être requises.

12. Le monde connaît de multiples crises des réfugiés, qui exercent une pression sur les pays/régions d'origine, de transit et de destination. Aussi bien des pays en développement, des pays à revenu intermédiaire que des pays de l'OCDE s'efforcent de relever les défis humanitaires, budgétaires, politiques, de sécurité et de développement qui les accompagnent. Ces crises constituant des défis mondiaux auxquels aucun membre ne peut s'attaquer seul, elles imposent des réponses internationales globales et coordonnées. Le Sommet humanitaire mondial qui se tiendra à Istanbul en mai 2016 offre une opportunité cruciale de progresser vers un consensus sur une nouvelle approche pour répondre aux besoins humanitaires et atténuer la souffrance humaine. Dans des situations de crise prolongée, les fournisseurs de coopération doivent élaborer des modèles de planification et de financement sur plusieurs années. De telles situations nécessitent aussi une meilleure coordination et une meilleure planification entre les acteurs du développement et de l'action humanitaire et les pays hôtes, afin que l'utilisation de l'APD versée à des fins humanitaires soit aussi efficace que possible. Nous nous efforcerons de ménager un équilibre entre les besoins humanitaires et les engagements et priorités en matière d'aide au développement sur le long terme. Nous convenons d'améliorer l'efficacité de notre APD de façon à remédier aux crises des réfugiés, mais aussi de nous attacher plus précisément à cerner les causes profondes des conflits, des déplacements forcés et des flux de réfugiés, et à y remédier. Il est indispensable d'améliorer l'homogénéité, la comparabilité et la transparence de notre notification des coûts de l'aide aux réfugiés dans les pays donateurs pouvant être comptabilisés dans l'APD, en harmonisant les différentes méthodes de calcul de ces coûts. Nous convenons donc de mettre en place un processus clair, transparent et inclusif à cette fin.

13. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de la consolidation de la paix et du renforcement de l'État, de la bonne gouvernance et d'institutions efficaces, autant de facteurs essentiels pour soutenir la mise en œuvre du Programme 2030 dans les situations de fragilité et de conflit. Nous attendons avec intérêt la réunion mondiale au niveau ministériel du Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'État qui se tiendra à Stockholm en avril 2016 ; elle constituera pour nous une occasion unique de relation directe avec des pays en situation de fragilité ou de conflit, et avec la société civile. Lors de la réunion de Stockholm, nous pourrions également débattre des causes profondes de la fragilité, des conflits et de la violence, et confirmer de nouveau nos engagements à réaliser l'ODD 16 et à respecter les principes du New Deal pour l'engagement dans les États fragiles.

14. L'utilisation efficace des ressources financières joue un rôle crucial dans la mise en œuvre du Programme 2030. Le Programme d'action d'Addis-Abeba loue les « efforts qui continuent d'être faits en vue d'améliorer la qualité, les effets et l'efficacité de la coopération pour le développement [...] s'agissant notamment du respect des principes relatifs à l'efficacité de la coopération pour le développement convenus d'un commun accord » et salue la contribution apportée par le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement dans ce sens. Nous réitérons notre soutien résolu au Partenariat mondial et à son cadre de suivi, lesquels permettent aux parties prenantes d'obtenir des résultats concrets en matière de développement, de renforcer l'appropriation par les pays, de promouvoir la transparence, l'inclusivité, la responsabilité mutuelle et la cohérence des politiques à l'appui du développement durable, de former de nouveaux partenariats inclusifs, ainsi que de suivre et d'encourager les progrès afin de renforcer l'impact de la coopération pour le développement. Nous soulignons que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable (Nations Unies) constitue la plateforme centrale d'examen et de suivi du Programme 2030 et que le Partenariat mondial peut apporter des contributions substantielles à ce Forum. Nous réaffirmons les engagements souscrits lors du Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, à Busan, et nous définirons et appliquerons des mesures visant à appuyer les efforts déployés par les membres pour mettre en œuvre tous les engagements pris à Paris, Accra, Busan et Mexico. Nous nous engageons à participer à l'exercice de suivi du Partenariat mondial et à aider les partenaires à faire de même. Nous savons pouvoir compter sur une participation active au plus haut niveau de toutes les parties prenantes lors de la deuxième réunion de haut niveau du Partenariat mondial, qui aura lieu fin 2016 à Nairobi. Cette réunion offrira une occasion importante d'examiner les progrès respectifs des uns et des autres au regard des engagements pris et de démontrer qu'une coopération pour le développement efficace, quelles que soient les modalités retenues, y compris les apports Sud-Sud, peut accélérer la réalisation du Programme 2030. À travers le Partenariat mondial, nous nous attacherons à collaborer avec une vaste palette d'acteurs du développement de façon à investir dans l'apprentissage mutuel et à mettre en évidence les domaines prioritaires dans lesquels une coopération plus efficace est nécessaire pour donner des résultats porteurs de transformation. Avec nos partenaires, nous intensifierons nos efforts visant à promouvoir les principes d'efficacité du développement ainsi que le Partenariat mondial auprès de l'ensemble de la communauté du développement, et nous proposerons des moyens de concevoir des modes de mise en œuvre efficaces dans le but de concrétiser pleinement les ODD.

15. Nous nous réunirons de nouveau en 2017 ou 2018 pour faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions que nous avons prises aujourd'hui.

---

3. ODD 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous.

## ANNEXE I: PRINCIPES DE LA MODERNISATION DE L'APD POUR SA COMPOSANTE CONCERNANT LES INSTRUMENTS DU SECTEUR PRIVÉ

Le secteur privé est un acteur déterminant pour le dynamisme de la croissance, la création d'emplois, la production de richesse et l'accroissement des recettes publiques via la fiscalité. Les entreprises et les banques privées exerçant leur activité sur les marchés nationaux et internationaux vont être amenées à apporter une contribution fondamentale à la promotion d'idées, à la créativité et au déploiement de l'énergie entrepreneuriale indispensables pour trouver, face aux défis du développement durable, des solutions nouvelles et novatrices s'inscrivant dans une vision transformatrice matérialisée par les Objectifs de développement durable (ODD). Elles procureront en outre des ressources essentielles pour le financement du développement. Le basculement du financement du développement durable dans un autre ordre de grandeur – puisqu'il s'agit désormais de mobiliser non pas des milliards, mais des billions – pour ne laisser personne sur le bord de la route exige que l'on redouble d'efforts afin que le secteur privé soit un acteur du développement comme le prévoit le Programme d'action d'Addis Abeba dans lequel est définie la stratégie de financement de la réalisation des ODD.

Pour que la communauté de la coopération pour le développement parvienne à associer les acteurs du secteur privé au Programme à l'horizon 2030, les donateurs doivent être en mesure de continuer à se tourner vers eux, à interagir avec eux et à collaborer avec eux à une plus grande échelle qu'auparavant. C'est pour cette raison que de nombreux membres du CAD ont mis en place des mécanismes spéciaux du secteur public<sup>4</sup> servant des objectifs et fonctionnant selon des méthodes de travail similaires à ceux des intervenants du secteur privé. Ces mécanismes reposent sur toute une palette d'instruments et de dispositifs financiers (prises de participation, rehaussements de crédit et garanties). Accroître les ressources mobilisables à l'appui du Programme à l'horizon 2030 exigera que les efforts déployés pour favoriser le développement du secteur privé soient mieux mis à profit. Les mécanismes axés sur le secteur privé continueront de jouer un rôle majeur à cet égard.

Ces deux dernières années, le CAD a entrepris des travaux en vue de moderniser son système statistique afin de mieux rendre compte, dans l'APD, du coût des risques pris par la communauté de la coopération pour le développement lorsqu'elle recourt à des instruments du secteur privé (ISP).<sup>5</sup> L'un des principaux objectifs de ces travaux a été de supprimer les obstacles à l'emploi de ces instruments et de définir un système équilibré et cohérent encourageant un soutien à long terme au secteur privé si nécessaire tout en garantissant une utilisation efficace de fonds publics devenus rares et en ciblant les projets qui offrent la promesse de rendements sociaux élevés sans créer de distorsions sur les marchés. Les travaux du CAD visent également à maintenir une distinction claire entre les apports d'APD et les apports consentis à des fins commerciales. Tout ajustement des méthodes statistiques devra prendre en compte la nécessité d'éviter les variations et le gonflement des volumes d'APD.

On peut escompter que le système modernisé créera des incitations à accroître le recours à ces instruments, et par extension, insufflera un élan aux initiatives engagées pour intensifier la participation du secteur privé au financement du développement. On trouvera dans le texte ci-après une synthèse des

---

4. Le terme « mécanisme » renvoie aux IFD, fonds de placement et autres programmes à vocation spécifique institués par les membres pour accorder des financements à des entités du secteur privé dans des pays en développement.

5. Ces instruments peuvent aussi bénéficier à des entités publiques ou publiques-privées.



principes généraux applicables en la matière, une description des modalités qui en découlent concernant l'éligibilité à l'APD et la mesure de l'APD et des précisions sur les dispositions applicables en matière de transparence et de suivi.<sup>6</sup>

## **A. Principes généraux**

i. **L'effort fourni par le secteur public pour offrir des ISP sera considéré comme relevant de l'APD alors que les apports financiers à proprement parler seront pris en compte dans la mesure élargie du soutien public total au développement durable (SPTDD).** Tant que l'on ne disposera de la définition exacte de ces mesures élargies – élément central du cadre statistique modernisé du CAD –, les ISP seront comptabilisés dans la rubrique statistique existante regroupant les autres apports du secteur public (AASP) ou, dans le cas de garanties, dans la rubrique créée récemment dont relèvent les montants mobilisés grâce à des interventions du secteur public.<sup>7</sup>

ii. **L'effort peut être mesuré soit lors du transfert des fonds vers un mécanisme offrant des ISP à des pays en développement, soit à l'occasion de chaque transaction supposant le recours à un ISP opérée entre le mécanisme et l'entreprise privée ou l'institution dans le pays partenaire.** Il est fait référence respectivement à ces deux méthodes de calcul comme à l'approche institutionnelle et à l'approche fondée sur les instruments. Les membres peuvent choisir d'appliquer l'une ou l'autre approche pour la notification de leur APD, mais doivent explicitement indiquer l'approche choisie pour chaque mécanisme. Les membres ont la possibilité de changer d'approche sous réserve d'une notification préalable et après vérification, par le Secrétariat, qu'il n'y a pas de double comptabilisation dans l'APD. En outre, une période de verrouillage pendant laquelle il ne sera pas possible de changer d'approche sera instituée. Cette période de verrouillage a vocation à préserver la crédibilité des chiffres de l'APD et la comparabilité des données notifiées par les membres au fil du temps (voir principe xiii). Les deux approches peuvent être suivies étant entendu qu'elles doivent permettre de produire, dans la durée, des chiffres comparables concernant l'APD lorsque les efforts fournis par les donneurs sont comparables et qu'elles ne doivent pas conduire à gonfler les chiffres de l'APD. *Suite donnée à la réunion à haut niveau : élaborer une proposition concernant la période de verrouillage.*

iii. **La comptabilisation dans l'APD d'instruments du secteur privé sera assujettie à une procédure spécifique prévoyant i) une évaluation du mandat et des objectifs du mécanisme utilisant des ISP, en particulier de la mesure dans laquelle il a pour but essentiel et premier de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement (critère du développement déterminant la prise en compte dans l'APD) et permet d'octroyer des financements à caractère additionnel<sup>8</sup> (les caractéristiques des activités menées grâce aux ISP doivent satisfaire au critère relatif au caractère concessionnel des financements utilisé pour définir ce qui relève de l'APD<sup>9</sup>); ii) la fourniture de données sur les apports au niveau des activités dans le SNPC ; et iii) la publication de données sur les ISP conformes aux dispositions convenues en matière de transparence et aux règles relatives à la diffusion des données.** Toutes les données notifiées par les membres seront soumises à la procédure décrite de manière détaillée dans les principes ix et xiv.

6. Le traitement des contributions versées à des organisations internationales utilisant des instruments du secteur privé n'est pas modifié.

7. Ces méthodologies sont en devenir et seront dûment examinées par le GT-STAT.

8. À savoir d'octroyer un financement à des entreprises de pays et de régions où le secteur privé n'investirait pas dans des projets de développement ne bénéficiant pas d'un soutien public.

9. Les Directives pour l'établissement des rapports statistiques seront mises à jour afin de prendre en compte le fait que le critère du « caractère concessionnel » n'est pas pertinent pour évaluer si des ISP relèvent de l'APD.

iv. **La mesure de l'effort fourni par les donateurs sera fondée, à chaque fois que cela sera possible, sur la méthode de l'équivalent-don.** Un investissement sous forme de participation dans une institution de financement du développement ou dans tout autre mécanisme est toutefois considéré comme un coût irrécupérable, initialement comptabilisable dans l'APD à sa valeur nominale (en appliquant un coefficient d'APD si nécessaire – voir principe x), les retours de capitaux étant comptabilisés, le cas échéant, en tant qu'APD négative.

v. **Dans le cadre de l'approche fondée sur les instruments, la mesure de l'effort fourni par les donateurs reposera sur le système des équivalents-dons pondérés en fonction des risques. Le système sera toutefois ajusté pour tenir compte du fait i) que les ISP sont non concessionnels par nature et que l'application des seuils de concessionnalité adoptés dans le contexte des prêts souverains en décembre 2014 pourrait encourager un subventionnement des financements ; et ii) qu'il est généralement plus risqué de financer le secteur privé que le secteur public, ce qui requiert en principe l'intégration d'une prime de risque dans le taux d'actualisation, en plus des primes de risque souverain déjà convenues, prime calculée en fonction d'éléments factuels et en prenant dûment en considération la nécessité de ne pas gonfler les chiffres de l'APD.** Par ailleurs, s'agissant des ISP, le rattachement à l'APD est justifié – en dehors du critère selon lequel ils doivent avoir pour objectif premier de favoriser le développement – par le caractère « additionnel » du financement accordé, ce qui donne à penser qu'il conviendrait soit qu'il n'y ait pas de seuil du tout, soit qu'il y ait un seuil purement technique (afin d'exclure les ISP présentant une très faible part d'APD). Parallèlement, il est indispensable d'éviter de brouiller les lignes entre les activités faisant intervenir le secteur privé qui favorisent le développement et celles qui servent des fins commerciales (échanges et investissement), d'où la nécessité de prévoir des mécanismes de sauvegarde (voir principe xv). *Suite à donner à la réunion à haut niveau : élaborer des recommandations relatives au seuil technique adéquat et aux primes de risques différenciées (qui pourraient varier selon le groupe de revenu) pour le secteur privé.*

vi. **Dans le cadre de l'approche institutionnelle, l'effort fourni par les donateurs associés à l'offre d'ISP à des pays en développement est mesuré au moment du placement des fonds dans l'IFD ou dans tout autre mécanisme dans le pays donneur.** L'évaluation de l'éligibilité à l'APD du mécanisme (voir principe x) détermine la part des fonds qui peut être comptabilisée en tant qu'APD.

vii. **Dans l'une et l'autre approches, tous les dividendes ou bénéfices retirés d'un ISP qui sont reversés au secteur public seront comptabilisés en tant qu'APD négative.** Les bénéfices réinvestis par le mécanisme ne sont pas comptabilisés en tant qu'APD négative, mais sont notifiables dans le SNPC au niveau global à des fins de transparence (voir principe xiv). Ce principe s'applique uniquement aux cas où la dotation en capital du mécanisme a été initialement comptabilisée dans l'APD.

viii. **Les deux approches peuvent être suivies étant entendu qu'elles doivent permettre de produire, dans la durée, des chiffres comparables concernant l'APD lorsque les efforts fournis par les donateurs sont comparables et qu'elles ne doivent pas conduire à gonfler les chiffres de l'APD.** Le CAD procédera à un examen complet du système en considérant les deux premières années de sa mise en application et étudiera s'il convient de modifier d'une quelconque manière le dispositif.



## **B. Évaluation de l'éligibilité à l'APD**

ix. **L'évaluation de l'éligibilité à l'APD sera réalisée pour toutes les IFD bilatérales et, sur demande, pour d'autres mécanismes, à l'aide d'un modèle commun.** Le Secrétariat effectuera l'analyse nécessaire et présentera une recommandation sur l'éligibilité à l'APD en vue de son examen par le CAD ou par un organe que ce dernier aura désigné. *Suite à donner à la Réunion à haut niveau: élaborer une proposition concernant le modèle.*

x. **L'évaluation sera fondée sur un examen du mandat de l'IFD, de son portefeuille de projets, de sa stratégie d'investissement et de son dispositif de diligence.** Elle examinera dans quelle mesure l'institution affecte ses ressources financières à des pays admissibles au bénéfice de l'APD, en ayant pour objectif principal de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement. Si nécessaire, c'est-à-dire si l'institution est également active dans des pays et/ou des domaines non éligibles à l'APD, la part des activités éligibles à l'APD dans le portefeuille total de l'institution sera estimée, afin de fixer un coefficient aux fins de la notification des apports d'APD. Les informations relatives à la stratégie d'investissement et au dispositif de diligence de l'institution serviront à déterminer le caractère additionnel du financement. *Suite à donner à la Réunion à haut niveau: élaborer une proposition concernant les critères d'évaluation.*

xi. **Lors de la notification de leur effort d'APD associé aux ISP, tous les membres fourniront, outre les données concernant les rubriques types du SNPC, des informations sur les objectifs visés en matière de promotion du développement et sur l'additionnalité au niveau des activités pour le SNPC.** La conformité des données fournies avec les principes convenus dans le présent document, qu'elles aient été établies par le membre selon l'approche institutionnelle ou l'approche fondée sur les instruments, sera évaluée par le CAD dans le cadre d'examen par les pairs et à travers le rapport régulier (bisannuel) sur les ISP. Cet exercice permettra d'assurer la transparence et d'offrir aux membres la possibilité de profiter de l'expérience de leurs pairs (voir les principes xiv and xv). *Suite à donner à la Réunion à haut niveau: effectuer des travaux sur une définition de l'additionnalité; élaborer un menu déroulant pour la notification de l'additionnalité dans le SNPC.*

## **C. Méthode de calcul de l'APD**

xii. **Le mode de calcul de l'APD dépendra de l'instrument financier utilisé:**

**Les contributions sous forme de dons sont comptabilisées à leur valeur nominale.**

- **Les dons remboursables sont des instruments de dette hybrides qui recouvrent différents types d'accords et différents profils d'investissement initial. Lorsque les informations disponibles seront suffisantes pour pouvoir estimer les retours de capitaux et le risque assumé, la mesure se fera sur la base de l'équivalent-don; dans les autres cas, un calcul sera effectué ex post.** *Suite à donner à la Réunion à haut niveau: élaborer une méthode pour la notification des dons remboursables, en tenant compte de leur caractère hybride.*
- **Les prêts sont comptabilisés sur la base de l'équivalent-don. Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de l'élément de libéralité sera différencié selon le groupe de revenu, comme il a été convenu lors de la Réunion à haut niveau de 2014, en principe avec une prime de risque supplémentaire (voir le principe v) pour tenir compte du fait qu'il est généralement plus risqué de prêter à des entités du secteur privé qu'au secteur public.** *Suite à donner à la Réunion à haut niveau: élaborer i) une proposition concernant la prime de risque (la prime de risque supplémentaire pourrait varier en fonction du groupe de revenu) et ii) une*

*recommandation sur la question de savoir si les prêts au secteur privé doivent être exemptés de seuil ou s'il faudrait fixer un seuil technique (voir le principe v).*

- Les investissements sous forme de prises de participation dans une IFD ou un autre mécanisme sont traités comme des coûts irrécupérables, et initialement comptabilisés dans l'APD à leur valeur nominale (avec application d'un coefficient d'APD si nécessaire – voir le principe x), les retours de capitaux, s'il y en a, étant comptabilisés comme de l'APD négative.
- Les investissements sous forme de prises de participation par des IFD ou d'autres mécanismes dans des entités du secteur privé dans des pays en développement sont comptabilisés sur la base de l'équivalent-don ex post, c'est-à-dire qu'ils sont comptabilisés initialement à leur valeur nominale et les retours de capitaux correspondants sont pris en compte à leur valeur actualisée ex post, au moment de la sortie. Les retours de capitaux seront soumis des taux d'actualisation différenciés en fonction du groupe de revenu, et un plafond correspondant à l'investissement initial leur sera appliqué. Dans certains cas, et lorsque les informations disponibles seront suffisantes pour pouvoir estimer les retours de capitaux et le risque assumé, la mesure se fera sur la base de l'équivalent-don calculé ex ante et ajusté ex post. *Suite à donner à la Réunion à haut niveau: travailler avec les IFD afin de déterminer les taux d'actualisation appropriés pour ces calculs.*
- Les garanties sont comptabilisées sur la base de l'équivalent-don, avec application de taux d'actualisation différenciés et, lorsqu'il y a lieu, d'une prime de risque supplémentaire pour le secteur privé (voir le principe v). Les garanties étant des instruments non financés, les taux d'actualisation tiendront compte uniquement des dépenses de fonctionnement et des coefficients d'ajustement au risque (et non du coût de financement). *Suite à donner à la Réunion à haut niveau: travailler avec les IFD pour déterminer les taux d'actualisation pertinents et les primes de risque pour le secteur privé. De plus, formaliser la méthodologie de l'équivalent-don à appliquer aux garanties publiques, et aux garanties autres que les garanties de crédits*

xiii. **Afin de préserver la possibilité de comparer les chiffres de l'APD des différents membres – caractéristique essentielle des statistiques du CAD – l'effort fourni par le donneur pour chaque ISP pourra également être notifié, pour mémoire, par les membres qui appliquent l'approche institutionnelle.** Il sera ainsi possible d'estimer la période à l'issue de laquelle les deux approches aboutiront à des montants d'APD égaux et, partant, de définir la durée de la période de verrouillage nécessaire pour assurer la crédibilité du système. Dans ce contexte, les éléments de base relatifs à chaque mécanisme (ex., échéance, capitalisation) devraient être pris en compte<sup>10</sup>.

10. Du fait que seul l'effort fourni par le donneur est pris en compte dans l'APD, et non les apports, l'impact produit par l'utilisation d'approches différentes devrait être insignifiant du point de vue statistique lors des comparaisons entre pays (ex., rapports APD/RNB).

## D. Dispositions concernant la transparence et règles relatives à la publication des données

xiv. La notification de l'APD associée aux ISP est soumise à des dispositions précises concernant la transparence et à des règles spécifiques pour la publication des données. Elle est effectuée conformément aux principes essentiels énoncés dans le tableau ci-dessous:

Exigences en matière de notification	Publication des données
<b>Instruments du secteur privé</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Les données doivent être communiquées autant que possible selon les mêmes modalités par tous les pays donneurs.</b> Autrement dit, quelle que soit l'approche appliquée pour mesurer l'effort du donneur (institutionnelle ou fondée sur les instruments), tous les membres doivent notifier au sujet des ISP qu'ils ont utilisés en suivant la même démarche.<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>La notification des apports liés aux ISP doit se faire dans le SNPC au niveau des activités,</b> y compris en ce qui concerne les conditions financières, indépendamment de l'approche appliquée, et que l'activité soit comptabilisable ou non dans l'APD.</li><li>○ <b>Les données relatives aux apports de fonds aux IFD</b> sont recueillies auprès de tous les membres. Ces éléments d'information serviront uniquement à l'analyse que le Secrétariat effectuera pour les pays ayant choisi l'approche fondée sur les instruments.</li><li>○ <b>La notification du rendement du capital et des dividendes doit être faite au niveau global.</b></li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Appliquer les mêmes règles aux données publiées au niveau des activités, quelle que soit l'approche suivie pour mesurer l'effort du donneur</b> (institutionnelle ou fondée sur les instruments).<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Présenter les apports liés aux ISP au niveau des activités, mais en respectant les obligations de confidentialité à l'égard des clients</b> (ex., nom du client, conditions financières).</li><li>○ <b>Lorsque l'approche fondée sur les instruments a été choisie, les données relatives aux apports de capitaux dirigés vers les IFD et en provenance de ces dernières ne sont pas incorporées dans les supports ordinaires de présentation des statistiques du CAD,</b> mais elles seront recueillies par le Secrétariat à des fins d'analyse et intégrées dans son rapport bisannuel sur les ISP, pour tous les membres.</li></ul></li></ul>

*Suite à donner à la Réunion à haut niveau: préciser les règles à observer concernant la notification et la publication des données conjointement avec les IFD.*

## E. Suivi, mécanismes de sauvegarde et règles de discipline

xv. Afin d'assurer la crédibilité de la notification de l'APD associée aux ISP, celle-ci sera soumise à des mécanismes de sauvegarde et à un suivi régulier de la part du CAD. Le Secrétariat élaborera et présentera au CAD ou à un organe que ce dernier aura désigné, pour examen, un rapport régulier (bisannuel) sur les ISP qui traitera des aspects tant quantitatifs que qualitatifs. Ce rapport analysera le caractère additionnel du financement apporté par les IFD et visera à déterminer concrètement si l'utilisation des ISP n'a pas entraîné l'éviction d'investisseurs privés. Des questions telles que les systèmes d'évaluation et d'information des IFD et leurs normes en matière de gouvernance interne seront également abordées. À partir du premier rapport, le CAD examinera si des normes et des règles de discipline minimums pour les ISP seront définies. *Suite à donner à la Réunion à haut niveau: élaborer une proposition sur les mécanismes de sauvegarde et les règles de discipline requis pour les besoins du suivi relatif aux ISP.*

## ANNEXE II : LES FRONTIÈRES DE L'APD DANS LE DOMAINE DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

### DIRECTIVES RÉVISÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS STATISTIQUES CONCERNANT LA COMPTABILISATION DANS L'APD DES ACTIVITÉS RELEVANT DU DOMAINE DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

Texte visant à remplacer la section II.8 des directives en vigueur, dans le cadre de la mise à jour et de la clarification des Directives pour l'établissement des rapports statistiques [[DCD/DAC\(2013\)15/FINAL](#) paragraphes 76 à 81]

#### Activités liées à la paix et à la sécurité

1. Afin de déterminer plus facilement l'éligibilité au titre de l'APD des activités relevant du domaine de la paix et de la sécurité, des règles et principes spécifiques ont été définis.

##### **Encadré. Principes généraux régissant la comptabilisation dans l'APD des activités liées à la paix et à la sécurité**

Comme pour tous les apports d'APD, la comptabilisation des activités liées à la paix et à la sécurité repose sur le principe général selon lequel le but essentiel de l'APD est de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement. Il convient par conséquent de tenir compte de ce but essentiel pour déterminer si des activités relevant du domaine de la paix et de la sécurité sont comptabilisables dans l'APD.

Le financement de matériel ou de services militaires n'est généralement pas comptabilisable dans l'APD. Cette exclusion globale a pour objet d'éviter que des apports d'APD ne soient acheminés vers l'armée du pays partenaire, et viennent renforcer les capacités militaires des pays partenaires.

La coopération pour le développement ne doit pas servir à promouvoir les intérêts de l'apporteur en matière de sécurité. Par conséquent, pour établir l'éligibilité au titre de l'APD d'activités impliquant une collaboration avec l'armée du pays partenaire, des règles et des exclusions spécifiques s'appliquent, qui sont présentées en détail ci-après. Des règles et exclusions spécifiques s'appliquent également aux cas exceptionnels où il est fait appel à l'armée pour dispenser des services utiles au développement ou procéder à des interventions d'aide humanitaire.

La fourniture d'équipement visant à faire peser, ou mettre à exécution, la menace d'un recours à la force meurtrière n'est pas comptabilisable dans l'APD.

#### *i) Règles régissant la comptabilisation dans l'APD des activités en lien avec l'armée*

2. Aux fins de ces Directives, le terme « armée » désigne l'ensemble des forces armées (terrestres, navales et aéroportées) rattachées à des services gouvernementaux chargés de la défense nationale ou de la projection des forces armées (en général, le « ministère de la Défense »). Il désigne également le ministère de la Défense lui-même, et les corps armés financés et contrôlés par l'État n'entrant pas dans la catégorie « police » (voir paragraphe 5)<sup>11</sup>.

11. Les factions armées non étatiques sont évoquées aux paragraphes 12 et 19.

3. L'octroi d'aide à l'armée du pays partenaire n'est pas comptabilisable dans l'APD. Toutefois, dans certaines circonstances, qui sont décrites ci-après, la collaboration avec les institutions militaires, en complément d'autres acteurs, est nécessaire pour apporter un soutien efficace à la réforme des systèmes de sécurité, et est considérée comme de l'APD. De même, l'utilisation de personnel et de matériel militaires (du donneur, en général) pour fournir des services utiles au développement et procéder à des interventions d'aide humanitaire, est prise en compte dans l'APD (uniquement les surcoûts, voir ci-après). Pour déterminer l'éligibilité d'une activité impliquant l'armée, il faut faire la distinction entre l'armée du pays apporteur et celle du pays partenaire.

#### **Éligibilité au titre de l'APD des activités impliquant l'armée du pays apporteur :**

- Les surcoûts induits par le recours au personnel militaire ou au matériel existant fournis par le donneur, lorsqu'ils sont exclusivement utilisés afin a) de procéder à des interventions d'aide humanitaire conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui prévalent en la matière ; ou b) de dispenser des services utiles au développement, sont comptabilisables dans l'APD, uniquement si un besoin spécifique, en termes de compétences ou de ressources, auquel il n'est pas possible de répondre rapidement et efficacement à l'aide des ressources civiles disponibles, a été identifié<sup>12</sup>.
- La non prise en compte des coûts ordinaires est motivée par la volonté de reconnaître que le but essentiel des forces armées du pays apporteur est la défense du pays lui-même, et que leur rôle dans des interventions d'aide humanitaire ou d'autres prestations de services utiles au développement ne peut relever que d'un objectif secondaire. Dans ce contexte, seuls les surcoûts, ou les coûts supplémentaires liés à une activité éligible au titre de l'APD, sont comptabilisables dans l'APD.
- Les surcoûts ne font pas partie du budget (militaire) ordinaire et s'ajoutent au coût encouru pour l'entretien du personnel et du matériel du fait qu'ils ont pris part à l'activité utile au développement en question. Par conséquent, ni la solde et les défraiements normalement versés aux personnels intéressés, ni les coûts ordinaires liés au matériel (coût d'entretien, par exemple) ne sont pris en compte. Les surcoûts sont comptabilisables dans l'APD lorsqu'il est possible de les dissocier clairement des coûts ordinaires.

#### **Éligibilité au titre de l'APD des activités impliquant l'armée du pays partenaire :**

- La fourniture d'aide à l'armée du pays partenaire n'est pas comptabilisable dans l'APD. Sont ainsi exclues les participations directes à des dépenses militaires, les activités de soutien profitant directement à l'appareil militaire du pays partenaire, et les autres contributions liées à un effort spécifique de défense, comme l'aide contribuant à renforcer la puissance militaire ou de combat des forces armées (y compris la fourniture et l'usage de matériel et/ou de services contribuant au développement des capacités cinétiques, offensives et/ou létales du pays partenaire).
- D'une manière générale, la collaboration de l'apporteur d'aide avec les forces armées du pays partenaire n'est pas comptabilisable, à l'exception des activités de soutien à la supervision civile et au contrôle démocratique de l'appareil militaire.

---

12. Les membres ont l'obligation d'établir et de mettre à disposition, à la demande du Secrétariat, des éléments attestant de l'objectivité de cette appréciation.

- Dans certaines circonstances, exceptionnelles, l’environnement dans lequel s’inscrivent les opérations rend nécessaire le recours à l’armée du pays partenaire pour acheminer l’aide humanitaire ou fournir des services utiles au développement. Dans ces circonstances, la conception de l’activité doit décrire précisément le rôle que l’armée est censée jouer dans le cadre de ces interventions<sup>13</sup>. Les coûts ordinaires encourus par les forces armées concernées ne sont pas pris en compte. Seuls entrent dans l’APD les surcoûts liés au recours au personnel militaire ou au matériel existant des forces armées du pays partenaire, lorsqu’ils sont exclusivement utilisés afin a) de procéder à des interventions d’aide humanitaire conformément aux principes d’humanité, de neutralité, d’impartialité et d’indépendance qui prévalent en la matière ; ou b) de dispenser des services utiles au développement (par exemple le don de matériel militaire n’est pas comptabilisable), si un besoin spécifique, auquel il n’est pas possible de répondre rapidement et efficacement à l’aide des ressources civiles disponibles, a été identifié<sup>14</sup>.
- Les dépenses de formation du personnel militaire d’un pays partenaire, même lorsque cette formation porte sur des sujets sans lien avec la défense, ne sont généralement pas éligibles, sauf en ce qui concerne les formations dispensées sous supervision civile et assorties d’un objectif clair en matière de développement bénéficiant à la population civile, dans le petit nombre de domaines indiqués ci-après. Les activités de formation doivent, de préférence, être dispensées par des intervenants civils, ou conjointement par des civils et des militaires, ou, en dernier ressort, par des militaires<sup>15</sup>, dans les domaines suivants :
  - droits de l’homme et État de droit ;
  - protection des femmes dans des situations de conflit et prévention de la violence sexuelle et sexiste ;
  - droit humanitaire international ;
  - interventions humanitaires et capacité de réaction des secours en cas de catastrophe ;
  - prévention et traitement des maladies transmissibles ;
  - lutte contre la corruption, y compris prévention des comportements abusifs à l’encontre de civils ; et
  - transparence, respect de la supervision civile et du contrôle démocratique.
- La formation à l’usage d’équipement visant à faire peser, ou mettre à exécution, la menace d’un recours à la force meurtrière n’est pas éligible.
- Les activités de formation contribuant à la puissance de combat des forces armées sont exclues.

13. Si on leur en fait la demande, les membres peuvent avoir à démontrer que la conception répondait aux critères requis avant l’intervention.

14. Les membres ont l’obligation d’établir et de mettre à disposition, à la demande du Secrétariat, des éléments attestant de l’objectivité de cette appréciation.

15. Les membres ont l’obligation de fournir, à la demande du Secrétariat, un document décrivant le processus d’élaboration du programme.



## Précisions complémentaires

4. Sont aussi explicitement exclues de l'APD, les activités impliquant l'armée décrites ci-après :
- Les dépenses encourues lorsqu'il est fait appel à l'armée pour régler des troubles civils, même s'il s'agit de situations d'urgence.
  - Les activités ayant pour but de protéger la sécurité des personnes et des biens par l'usage ou la démonstration de la force, y compris dans un contexte d'aide humanitaire.

### *ii) Règles régissant la comptabilisation dans l'APD des activités en lien avec la police<sup>16</sup>*

5. Aux fins de ces Directives, le terme « police » désigne tous les services civils (ne relevant pas du ministère de la Défense) chargés de faire respecter la loi, habilités à exercer le pouvoir de police, notamment le pouvoir d'arrestation et de détention dans le cadre d'un État de droit (sont inclus les services d'immigration/de contrôle aux frontières, les services des douanes et d'autres services civils spécialisés chargés de faire appliquer la loi). Le terme recouvre aussi des acteurs comme la gendarmerie, la *guardia civil* et les garde-côtes dans leurs fonctions de police civile consistant à faire respecter la loi même si, d'un point de vue administratif, ils sont rattachés au ministère de la Défense.

6. Comme pour les activités impliquant l'armée, afin de déterminer si une activité impliquant la police est éligible au titre de l'APD, il faut faire la distinction entre la police du pays apporteur et celle du pays partenaire.

#### **Éligibilité au titre de l'APD des activités impliquant la police du pays apporteur :**

- L'utilisation de personnel ou de matériel de police mis à disposition par le donneur afin de dispenser des services utiles au développement est incluse dans l'APD, mais seuls les coûts induits par la mission concernée et ne relevant pas du budget ordinaire peuvent être comptabilisés (primes d'expatriation, frais de déplacement, par exemple). Concrètement, lorsque des agents de police sont affectés à des missions utiles au développement dans un pays en développement, leur salaire habituel n'est pas comptabilisable dans l'APD sauf s'ils ont été spécifiquement recrutés pour mener ces activités ou s'ils ont été remplacés dans leur pays. (Le coût de remplacement des policiers dans le pays apporteur n'est pas comptabilisable dans l'APD).

#### **Éligibilité au titre de l'APD des activités impliquant la police du pays partenaire :**

- Les financements à l'appui des fonctions habituelles de police civile (c'est-à-dire touchant à la prévention et à la répression d'activités criminelles et à la promotion de la sécurité publique – voir les exclusions visées au paragraphe 7) ainsi que la fourniture, à cet effet, d'un équipement non léthal ou d'une formation, sont comptabilisables dans l'APD. Le sont également les formations à l'administration et à la gestion du matériel de police, y compris la sûreté, la sécurité et l'entreposage d'équipement visant à faire peser, ou mettre à exécution, la menace d'un recours à la force meurtrière.

---

16. Le soutien aux services de police n'est pas exclusivement octroyé dans le cadre d'activités liées à la sécurité, et les règles d'éligibilité au titre de l'APD figurant dans cette section s'appliquent aux services de police dans leur ensemble. Ce soutien peut viser principalement la réforme des systèmes de sécurité [à déclarer sous les codes-objet 152xx] ou le développement de services légaux et judiciaires [code-objet 15130].

## Précisions complémentaires

7. Sont aussi explicitement exclues de l'APD, les activités impliquant la police décrites ci-après :
- Les formations relatives aux méthodes de lutte contre la subversion et la dissidence politique ou de collecte de renseignements<sup>17</sup> sur les activités politiques.
  - La prestation de services de police par le pays donneur en vue de régler des troubles civils.

### *iii) Liste des activités comptabilisables dans l'APD dans les domaines de la paix et de la sécurité*

8. Compte tenu des principes et des règles d'éligibilité qui précèdent, cette section définit les critères d'éligibilité des activités dans le secteur de la paix et de la sécurité.

#### **A. Participation du pays apporteur aux systèmes de sécurité du pays partenaire**

##### *1. Gestion et réforme des systèmes de sécurité [code-objet SNPC 15210]*

###### 1.1. Gestion des dépenses de sécurité

9. La coopération technique en faveur des gouvernements à l'appui de l'amélioration de transparence, de la responsabilité, de la supervision civile et du contrôle démocratique sur la budgétisation, la gestion financière et l'audit des dépenses de sécurité, y compris les dépenses militaires, dans le cadre d'un programme d'amélioration de la gestion des dépenses publiques est comptabilisable.

###### 1.2. Renforcement du rôle de la société civile dans les systèmes de sécurité

10. L'assistance apportée à la société civile en vue de renforcer ses compétences en matière de sécurité et sa capacité de veiller à ce que les systèmes de sécurité soient gérés conformément aux normes démocratiques et aux principes de responsabilité, de transparence et de gouvernance démocratique est comptabilisable. Cela inclut le soutien aux ONG et autres organisations de la société civile, aux médias, aux universités et aux instituts de recherche.

###### 1.3. Réforme des systèmes de sécurité

11. Coopération technique en faveur des parlements, des ministères publics, des services chargés de faire respecter la loi et des instances judiciaires pour aider à examiner et à réformer les systèmes de sécurité afin d'améliorer la gouvernance et la supervision civile. L'aide pouvant être comptabilisée dans l'APD concerne exclusivement les activités de renforcement des compétences ou capacités civiles et de planification/conseil stratégique propres à promouvoir la transparence politique, institutionnelle et financière, la responsabilité, la supervision civile, le respect des droits de l'homme, et des institutions chargées de la sécurité qui soient inclusives et soucieuses de la problématique hommes-femmes. Qui plus est, tout soutien de ce type apporté aux ministères de la Défense doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie nationale de réforme des systèmes de sécurité et être approuvé par le ministère du pays

---

17. La collecte de renseignements ne désigne pas le recueil de données entrepris dans une optique de développement ni les activités de prévention ou d'enquête menées par des services chargés de l'application de la loi dans le cadre de l'exercice des fonctions habituelles de police visant à faire respecter l'État de droit, y compris la lutte contre le crime organisé transnational.

partenaire assumant la responsabilité d'ensemble de la coordination de l'aide extérieure. Toute autre forme d'aide au ministère de la Défense ou aux forces armées est exclue.

## *2. Réintégration et contrôle des armes légères et de petit calibre ; déminage à des fins civiles ; enfants soldats*

### 2.1. Réintégration et contrôle des armes légères et de petit calibre [code-objet SNPC 15240]

12. Réinsertion du personnel militaire démobilisé dans la vie économique et civile ; conversion des usines d'armes en usines de produits à usage civil ; rapatriement et démobilisation des factions armées et destruction de leurs armes ; coopération technique destinée à contrôler, prévenir et/ou réduire la prolifération des armes légères et de petit calibre. Aux termes de cette directive, les activités menées dans ce domaine sont définies comme suit :

- i. élaboration de lois, de règlements et de procédures administratives en vue du contrôle et de la réduction de la prolifération des armes ;
- ii. mise en place de structures institutionnelles chargées de l'orientation de l'action, des travaux de recherche et du suivi ;
- iii. campagnes de sensibilisation de l'opinion publique sur les armes légères et de petit calibre ;
- iv. promotion de la coopération régionale et de l'échange d'informations sur les programmes concernant les armes légères et de petit calibre ;
- v. collecte et destruction des armes (le financement d'opérations de saisie d'armes par la force est exclu). La réalisation de ces activités par des militaires est comptabilisable dans l'APD (surcoûts uniquement).

### 2.2. Enlèvement des mines terrestres et des restes explosifs de guerre [code-objet SNPC 15250]

13. Toutes les activités liées aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre dont le but essentiel est de bénéficier aux pays en développement, y compris l'enlèvement des mines terrestres et des restes explosifs de guerre et la destruction des stocks à des fins de développement ; la sensibilisation au risque ; la réhabilitation, la réinsertion et l'assistance aux victimes, et les activités de recherche et développement sur le déminage. Seules les activités menées à des fins civiles sont éligibles à l'APD ; la réalisation de ces activités par des militaires est comptabilisable dans l'APD (surcoûts uniquement).

### 2.3. Enfants soldats [code-objet SNPC 15261]

14. Coopération technique en faveur des gouvernements – et assistance aux organisations de la société civile – à l'appui de l'adoption et de l'application de lois destinées à empêcher le recrutement d'enfants en tant que soldats. Est exclu le coût des opérations militaires à l'encontre de groupes qui pourraient avoir recruté des enfants soldats. L'aide en faveur de l'amélioration des possibilités d'instruction et d'emploi offertes aux enfants, de façon à décourager leur recrutement en tant que soldats et à l'appui du renforcement de la capacité (y compris leur aptitude à mobiliser l'opinion) des autorités civiles et de la société civile d'empêcher que des enfants soient transformés en soldats, est comptabilisable. Le sont également les efforts à l'appui de la démobilisation, du désarmement, de la libération, de la réintégration, du rapatriement et de la réinstallation des enfants soldats. Ne peuvent par contre être prises en compte les activités de soutien visant les forces armées elles-mêmes. Toute aide contribuant à renforcer la puissance militaire ou de combat des forces armées est exclue.

## **B. Participation du pays apporteur aux dispositifs de construction et de maintien de la paix**

### **1. Dispositifs civils de construction de la paix, et de prévention et de règlement des conflits [code-objet SNPC 15220]**

15. Aide à des activités civiles de construction de la paix, et de prévention et de règlement des conflits, y compris le renforcement des capacités, le suivi, le dialogue et l'échange d'informations. Sont exclues la participation à des stratégies militaires et la coopération en matière de défense.

16. Cette catégorie comprend la participation bilatérale à des missions civiles internationales en faveur de la paix comme celles qui sont conduites par le Département des affaires politiques des Nations unies (UNDPA) ou l'Union européenne (Politique de sécurité et de défense commune), et les contributions à des fonds ou commissions civils pour la paix (par exemple, Commission de consolidation de la paix, guichet thématique « Construction de la paix » du Fonds pour la réalisation des OMD, etc.). Les contributions peuvent être financières ou en nature, sous forme de fourniture de matériel ou de personnel civil ou militaire (par exemple, pour la formation des civils).

17. Au cas où les activités civiles de construction de la paix bénéficiant d'un soutien incluent la diffusion d'informations sur la stratégie militaire, l'aide est comptabilisable sous réserve que les destinataires des fonds ne soient ni du personnel militaire ni des fonctionnaires du ministère de la Défense. Les concours directs au ministère de la Défense ou à l'armée sont exclus. Toutefois, l'aide consentie peut être utilisée indirectement par des organisations ou autorités civiles autres que le ministère de la Défense, pour financer la participation de personnels du ministère de la Défense ou des forces armées aux activités susmentionnées.

### **2. Participation à des opérations internationales de maintien de la paix<sup>18</sup>**

#### **2.1 Participation bilatérale**

18. Cette rubrique permet d'isoler les dépenses bilatérales comptabilisables dans l'APD qui se rapportent à des opérations de maintien de la paix menées dans le cadre des Nations unies. Elle comprend le coût pour un donneur de sa participation bilatérale à des activités éligibles à l'APD (voir les exemples ci-après), déduction faite de toute compensation éventuellement reçue des Nations unies, dans le cadre d'une opération internationale en faveur de la paix mandatée ou autorisée par les Nations unies à travers une résolution du Conseil de sécurité, et conduite par des organisations internationales (le coût des activités bilatérales est donné par le surcoût encouru pour l'entretien du personnel et du matériel du fait qu'ils ont pris part à une opération de maintien de la paix).

19. Les activités typiquement menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et comptabilisables dans l'APD incluent : droits de l'homme et supervision des élections ; remise en état des infrastructures de base du pays ; supervision ou recyclage des administrateurs civils, du personnel pénitentiaire et des forces de police ; réforme des systèmes de sécurité et autres activités liées à l'État de droit ; formation aux procédures douanières et de contrôle aux frontières ; conseil ou formation concernant les politiques budgétaires ou macroéconomiques de stabilisation ; réinsertion des soldats démobilisés ; rapatriement et démobilisation des factions armées et destruction de leurs armes ; déminage ; activités de type humanitaire.

---

18. Les paragraphes 20 et 21 de cette section font l'objet d'un examen technique visant à préciser l'éligibilité des coûts liés à la participation à des opérations internationales de maintien de la paix dans le cadre d'un mandat des Nations unies.

20. Les coûts relatifs aux contingents militaires participant à des opérations de maintien de la paix de l'UNDPKO ne sont pas, pour le moment, comptabilisables en APD.

## 2.2 Contributions multilatérales

21. La Liste des organisations internationales éligibles à l'APD (voir l'annexe 2 des Directives) établit l'éligibilité des contributions versées à un certain nombre d'organisations internationales œuvrant dans le domaine des conflits, de la paix et de la sécurité. En particulier, un coefficient d'APD est appliqué aux contributions obligatoires des membres au budget des Nations unies consacré au maintien de la paix. Il convient de préciser que, comme indiqué à l'annexe 2, les opérations de maintien de la paix ne sont pas toutes comptabilisables dans l'APD et que les contributions multilatérales aux opérations de maintien de la paix des Nations unies sont à notifier opérations par opérations dans la base de données du CAD sur les activités (SNPC++). Le financement de l'engagement de forces internationales ne relevant pas des Nations unies, comme l'Union africaine, ou d'autres, dans des activités de maintien de la paix à l'issue d'un conflit, n'est pas comptabilisable pour le moment.

### **C. Prévention de l'extrémisme violent<sup>19</sup>**

22. La prévention de l'extrémisme violent par un usage non coercitif, intentionnel et ciblé des stratégies d'aide au développement a pour objet de proposer une alternative positive aux personnes les plus susceptibles de céder à l'extrémisme violent dans les pays partenaires, et de contrer les discours incitant à soutenir la violence qui entourent l'extrémisme violent.

23. Le financement des activités de lutte contre le terrorisme est généralement exclu de l'APD. Par exemple, les activités de lutte contre le terrorisme s'appuyant sur des actions cinétiques et l'usage de la force, de même que le soutien à des interventions armées ou des opérations de combat, qu'elles soient conduites par l'armée ou par la police civile, sont exclues. Dans l'esprit des recommandations du « Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent » présenté en 2016 par le Secrétaire général des Nations unies, les activités de prévention de l'extrémisme violent menées dans les pays en développement sont comptabilisables dans l'APD dans la mesure où elles sont pilotées par les pays partenaires et que leur but essentiel est de favoriser le développement. Les activités visant à répondre à ce qui est perçu comme des menaces contre les pays donateurs, autant que contre les pays bénéficiaires, et non à promouvoir avant tout le développement économique et social du bénéficiaire sont exclues (par exemple, la protection des ressortissants de pays développés qui ne sont pas engagés dans des activités humanitaires ou en faveur du développement).

24. Les activités comptabilisables dans l'APD visant à prévenir l'extrémisme violent doivent être conduites dans le respect de l'exercice pacifique des droits politiques, sociaux et économiques, notamment du droit à toute forme non violente d'expression politique. La collecte de renseignements est exclue de l'APD<sup>20</sup>. Le sont également, les activités de formation aux méthodes de lutte contre la subversion et la dissidence politique.

---

19. Aux fins de ces Directives, l'extrémisme violent désigne le fait de promouvoir des opinions propices et incitant à la violence pour servir des croyances particulières, et d'entretenir une haine susceptible d'entraîner des violences entre communautés.

20. La collecte de renseignements ne désigne pas le recueil de données entrepris dans une optique de développement ni les activités de prévention ou d'enquête menées par des services chargés de l'application de la loi dans le cadre de l'exercice des fonctions habituelles de police visant à faire respecter l'État de droit, y compris la lutte contre le crime organisé transnational.

25. Sont par exemple éligibles les activités suivantes :

- Éducation.
- Activités à l'appui de l'État de droit.
- Collaboration avec des groupes de la société civile dans l'optique de prévenir la radicalisation, de soutenir la réinsertion et la déradicalisation, et de promouvoir la coopération avec les communautés.
- Renforcement des capacités des systèmes de sécurité et du système judiciaire par le développement de compétences spécifiques à la prévention des menaces extrémistes ou terroristes, nécessaires par exemple pour recueillir et faire un usage approprié des données ou conduire des procès équitables, afin de susciter des comportements plus efficaces et respectueux des droits de l'homme.
- Travaux de recherche sur des alternatives positives permettant de s'attaquer aux causes de l'extrémisme violent dans les pays en développement.